PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 19 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M. Reynaud
Quartier Les Batailles
26 120 Ourches

Références : UiD4243-DSSP-025-078
Code AIOT : 0003203681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement M. Reynaud implanté RD 538 - Quartier Les Batailles 26 120 Ourches. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite est de faire un point sur l'avancement de la procédure de cessation d'activité de l'installation et de réunir les parties prenantes (exploitant, propriétaires, mairie, porteur de projet) dans le cadre du projet de réhabilitation du terrain en parc photovoltaïque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Reynaud
- RD 538 - Quartier Les Batailles 26 120 Ourches
- Code AIOT : 0003203681
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de déchets non autorisé situé à l'extrémité Est de la commune d'Ourches s'étend sur deux parcelles (ZA 14 et 15), au lieu-dit « *Les Batailles* » et couvre approximativement 2 000 m². Il est accessible en véhicule par la RD 538. Il est bordé au Sud par le ruisseau « *Le Sanguinaire* » et des

terrains agricoles dans les autres directions. Historiquement, le site a accueilli une ancienne carrière de gravier.
Suite à deux visites d'inspection, les 2 mars 2020, et 2 mars 2021, l'exploitant a mis à l'arrêt définitif son installation. Cette décision a été communiquée à monsieur le Préfet par courrier reçu le 10 mars 2021. Elle précise également les premières mesures de mise en sécurité réalisées sur site.
L'exploitant est mis en demeure (Arrêté Préfectoral du 23 juin 2021) de régulariser sa situation administrative en déposant un mémoire de réhabilitation dont les résultats devront permettre de déterminer un usage futur cohérent du site.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension… .

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du CE	AP de Mise en Demeure du 23/06/2020, article 1ER	Sans objet
2	Mémoire de réhabilitation prévu à l'article R512-46-27 du CE	AP de Mise en Demeure du 23/06/2020, article 1ER	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relatives à l'exploitation sans autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes, relevées lors des visites d'inspection des 2 mars 2020 et 2 mars 2021 ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2021, sont levées.

L'exploitant ayant notifié la cessation d'activité de son installation aux services de la préfecture de la Drôme, par courrier du 8 mars 2021, antérieurement à la date du 1er juin 2022, les obligations en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, ne lui sont pas opposables. En particulier, l'exploitant n'a pas d'obligation de transmission d'attestations aux services de l'État (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE...).

Dans la mesure où les actions réalisées par l'exploitant pour la mise en sécurité du site et l'évaluation de l'effet de l'installation sur son environnement apparaissent proportionnées aux enjeux et où les résultats d'analyses réalisées sur les sols et sur les eaux souterraines montrent que le site n'est pas susceptible de présenter de risques et inconvénients en regard de l'environnement et de la santé, l'inspection propose de considérer le site comme ayant cessé son activité et de le sortir du cadre d'application des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du CE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2020, article 1ER
Thème(s) : Situation administrative, remise en état
Prescription contrôlée : **Article 1er : Objet de la mise en demeure** – délais d'exécution Monsieur Dominique REYNAUD, demeurant quartier les Batailles à OURCHES (26 120), exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit cadastré « Les Batailles » sur la commune de OURCHES (parcelles cadastrées ZA 14 et 15), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Article L.512-7-6 du Code de l'Environnement
Version en vigueur du 09 décembre 2020 au 25 octobre 2023
Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art. 57
Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, **son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1** et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et **qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire** ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.
À défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et **qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation** de l'installation mise à l'arrêt.

[...]

Constats :
L'inspection constate que l'installation a été **mise à l'arrêt définitif** et que le site a été remis dans un état qui ne porte pas atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Le site a été mis en sécurité, son accès en est interdit.
L'**usage futur** retenu, mise en place de panneaux photovoltaïques, a été déterminé en concertation avec la maire d'Ourches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mémoire de réhabilitation prévu à l'article R512-46-27 du CE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2020, article 1ER

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :
Article 1er : Objet de la mise en demeure – délais d'exécution Monsieur Dominique REYNAUD, demeurant quartier les Batailles à OURCHES (26 120), exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit cadastré « Les Batailles » sur la commune d'OURCHES (parcelles cadastrées ZA 14 et 15), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai l'exploitant doit remettre à monsieur le préfet **le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R512-46-27 du Code de l'environnement.**

Article R512-46-27 du Code de l'Environnement
Version en vigueur du 20 juillet 2014 au 01 juin 2022
Modifié par DÉCRET n°2014-813 du 17 juillet 2014 – art. 5
I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R512-46-27 du Code de l'environnement a été remis au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en décembre 2021 et complété en 2023.

Quatre ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines ont été mis en place (3 piézomètres et 1 puits) et 12 sondages de sols ont été réalisés (8 en 2021, 4 en 2023) pour évaluer l'effet de l'installation sur son environnement.

Le dossier de cessation d'activité déposé répond aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement relatif à la mise en sécurité du site et la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 de ce même code. Les résultats d'analyses réalisées sur les sols et dans le cadre de deux campagnes de prélèvements sur les eaux souterraines montrent que le site n'est pas susceptible de présenter de risques et inconvénients en regard de l'environnement et de la santé.

Dans la mesure où les actions réalisées par l'exploitant pour la mise en sécurité du site et l'évaluation de l'effet de l'installation sur son environnement apparaissent proportionnées aux enjeux, que l'entreprise spécialisée dans les énergies renouvelables a confirmé une nouvelle fois, lors d'une conversation téléphonique du 18 mars 2025, la faisabilité économique et technique du projet de parc photovoltaïque, l'inspection propose de considérer le site comme ayant cessé son activité et de le sortir du cadre d'application des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite